



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 18492

### Texte de la question

Face aux difficultés financières que rencontrent beaucoup de clubs sportifs, en particulier en milieu rural, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la question de la vente de boissons alcoolisées (bière, vin) dans les buvettes des associations sportives. En effet, ces buvettes ouvertes la plupart des dimanches constitueraient des débits de boissons permanents et nécessiteraient l'obtention d'une licence. Jusqu'à l'an dernier des autorisations de buvettes 2e catégorie étaient accordées, par tolérance, dans les enceintes sportives, mais elles sont maintenant refusées. Même si l'on conçoit que des adultes, principale clientèle de ces buvettes, ne puissent manger un sandwich sans l'accompagner de bière ou de vin plutôt que d'un jus de fruit ou d'un verre d'eau, il serait conforme à l'idéal du sport, école de vie avant tout, que cette interdiction soit maintenue mais en tenant compte de l'impact négatif qu'une telle mesure peut avoir sur les finances d'un club sportif. Pour beaucoup de petits clubs sportifs, la buvette du dimanche constitue leur seule source de revenus, avec les cotisations des membres. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'étudier des mesures compensatoires pour soutenir financièrement les clubs sportifs qui font l'effort de vivre leur idéal jusqu'au bout, dans le but de préserver notre jeunesse des méfaits de l'alcool (la violence en particulier), qui s'étendent jusqu'aux terrains de sports.

### Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte, de façon significative, les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a cherché à atténuer les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux exigences de l'ordre public. Dans cet esprit, la priorité a été donnée d'abord aux impératifs de santé et de sécurité publiques. Ainsi les lois no 92-652 du 16 juillet 1992 et no 93-1282 du 6 décembre 1993 ont-elles accordé à l'État des pouvoirs supplémentaires pour prévenir la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Le ministre de la jeunesse et des sports s'est attaché ensuite à examiner divers moyens susceptibles de réduire les difficultés rencontrées par les associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Il ressort d'ores et déjà des études menées que, sans méconnaître la législation actuelle de lutte contre l'alcoolisme, les associations sportives peuvent trouver un appui financier, auprès notamment des producteurs d'alcool, conformément à l'article L. 19 du code des débits de boissons. Cette disposition permet en effet aux entreprises concernées de faire connaître leur participation à une opération de mécénat sportif par la voie de mentions de leur nom commercial, de leur raison sociale sur des documents et supports définis par le décret no 93-767 du 29 mars 1993. Les réflexions menées à propos d'un éventuel assouplissement de l'application de la loi du 10 janvier 1991 ont conduit, récemment, le ministre de la jeunesse et des sports à proposer aux ministres de la santé et de l'intérieur de modifier le décret no 92-880 du 26 août 1992 afin de conférer aux préfets le droit d'accorder, annuellement, plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques en faveur des groupements sportifs agréés. Sans attendre l'issue de cette démarche, le ministre de la jeunesse et des sports a mis en œuvre une politique de développement sportif local en faveur des petits clubs urbains et ruraux. Dans ce cadre, les associations sportives peuvent bénéficier de subventions spécifiques, au titre des projets locaux d'animation (PLA), et d'un

soutien renforcé au bénévolat. Les directions départementales de la jeunesse et des sports fournissent aux dirigeants sportifs intéressés les informations afférentes aux conditions d'obtention de ces aides.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18492

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4735

**Réponse publiée le :** 7 août 1995, page 3459